

OMPI/GEO/MVD/01/6

ORIGINAL: espagnol

DATE: 5 novembre 2001



DIRECTION NATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
 MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES
 DEL'URUGUAY



ORGANISATION MONDIALE DE LA
 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

COLLOQUE SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

organisé par
 l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

et

la Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI),
 Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines de l'Uruguay

Montevideo, 28 et 29 novembre 2001

QUELQUES OBSERVATIONS SUR LA PROTECTION DES APPELLATIONS
 D'ORIGINE DANS DES PAYS À ÉCONOMIE ÉMERGENTE :
 LA COMMUNAUTÉ ANDINE

*document établi par Luis Alonso García Muñoz -Nájar
 président du Tribunal de la propriété intellectuelle de l'Institut national de protection de
 la concurrence et de la propriété intellectuelle (INDECOPI), Lima*

I. L'IMPORTATION DES SYSTÈMES DE PROTECTION ET LES LOIS CORRESPONDANTES

Il est de fait que le développement le plus significatif de la culture et de la réglementation technique et juridique des appellations d'origine provient d'Europe. Selon Gislaine Legendre, la coutume qui consiste à désigner les produits par le nom du lieu où ils sont fabriqués ou récoltés est très ancienne; ainsi par exemple le vin d'Alsace est nommé de

lavilledesDinant,enBelgique,quidonneslettresdenoblesseautravaildulaitonau XII^e siècle.Citonsaussileroquefort,quiaacquissanotoriétésoussonnomd'originedèsle XIV^e siècleetfitl'objetd'un écharteroyaleaccordéeparCharles V,ditleSage,auxhabitants deRoquefort¹.

Aufildudéveloppementéconomiqueetcommercialdel'humanité,l'implantation physique des hommes en un lieu déterminé, ainsi que celle de leurs commerces ou établissements (implantation locale des entreprises), et l'approvisionnement en matière premières sur le lieu même de fabrication ont entraîné la nécessité pour les artisans d'individualiser leurs produits par des marques, généralement constituées d'un nom géographique du lieu de fabrication et qui souvent étaient propriété commune des fabricants d'un produit donné d'une même ville ou d'une même région.

Cependant, au fil de cette évolution économique, il n'a pas seulement été nécessaire d'individualiser et de différencier les produits, il a aussi fallu établir des mécanismes de protection et d'ordre qui permettent de régler les conflits entre d'une part, ceux qui désiraient conserver des droits acquis grâce à des conditions climatiques particulières, à un type de sol, à des modes de culture ou de fabrication et, d'autre part, ceux qui tentaient, sans cause en droit, d'utiliser indûment des appellations usurpées pour en tirer un profit illégitime².

Il est intéressant de connaître les premiers indices d'une protection dans le droit espagnol; on trouve un antécédent à cet égard dans les archives régionales de Galice, dossier 26.362n° 31, qui concerne le vin de Ribadavia et date de 1564:

“Le vin de Ribadavia doit provenir du vignoble de Ribadavia qui s'étend jusqu'à la fontaine de Saint -Claude sur les zones suivantes : en partant de la paroisse Sampayo, San Andrés de Camporredondo, Esposende, Pozoshermos, jusqu'à la fontaine de Saint-Claude déjà mentionnée, tout en arrivant de l'Avia, puis en descendant Vieyte, Beade, etc.

Il est nuisible et inconvénient d'introduire dans cette ville du vin provenant d'endroits où il n'est pas bon, parce qu'il y a lieu d'un tonneau de bon vin on vend alors aux marchands un autre vin qui n'est pas et l'acheteur ensuite est trompé; en outre ce n'est pas du vin qui supporte le voyage en mer”³.

Le premier texte législatif espagnol qui réglemente les appellations d'origine a été le Statut du vin, édicté par décret du 8 septembre 1932 puis élevé au rang de loi par la loi du 26 mai 1933. Ce texte est à l'origine de l'institution du Conseil régulateur. Plus tard a été édictée la loi 25/1970 du 2 décembre 1970, intitulée “Statut de la vigne. Du vin et des alcools”, qui constitue aujourd'hui le cadre juridique régissant les appellations d'origine.

¹ LEGENDRE, Gislaine, “Les appellations d'origine en France et l'Institut national des appellations d'origine (INAO)”, premiers séminaires internationaux sur les appellations d'origine, Buenos Aires, 1995.

² Ibidem.

³ HERRERO, Luis, “ La protección de las Denominaciones de Origen en España. Seminario Nacional de la OMPI sobre la protección legal de las denominaciones de origen” OMPI/AO/LIM/97/3, Lima 1997.

Ces nouveaux traitements de la création de deux nouvelles formes de protection : les appellations génériques et les appellations spécifiques, la possibilité d'appliquer les appellations régies par la loi à d'autres produits que le vin et la création de l'INDO, organisme autonome intégrant les conseils régulateurs et chargé du contrôle et de la promotion des appellations d'origine, spécifiques et génériques.

C'est en France cependant que, vers l'an 1300, ont été prises les premières dispositions réglementaires interdisant de donner aux vins d'une région un nom qui ne serait pas celui du lieu de production. En 1905 sont adoptés les premiers textes législatifs protégeant les appellations d'origine et enfin, le décret loi du 30 juillet 1935 crée l'appellation d'origine contrôlée et l'institution chargée de son règlementation et de son contrôle, à savoir le Comité national des vins et spiritueux, devenu en 1974 l'INAO (Institut national des appellations d'origine).

À la lumière de ces considérations historiques, on comprend que dans les pays comme les nôtres, moins expérimentés en ce qui concerne le développement et la promotion des indications géographiques, doivent bon gré mal gré importer des modèles et des systèmes légaux de protection et de reconnaissance. Ils agissent, pour le mieux, d'adopter des mécanismes légaux et surtout des expériences pratiques qui soient suffisamment compatibles avec la réalité propre à chaque pays et surtout avec le paradigme des citoyens.

Nous sommes persuadés que la seule façon pour que le système de la propriété intellectuelle dans son ensemble soit compris et respecté dans les pays pauvres est d'arriver à en faire un instrument permettant à chacun, urbain ou campagnard, de générer des richesses à son profit et à bénéficier de sa collectivité.

Le défi consiste à développer de manière créative et ingénieuse des mécanismes d'incorporation de la propriété intellectuelle à la vie quotidienne, et à faire en sorte que le simple citoyen en perçoive la nécessité.

II. ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE DANS LA COMMUNAUTÉ ANDINE

Le traitement juridique que la communauté andine a évolué aux indications géographiques jusqu'à 1994, année où est entrée en vigueur la Décision n° 344 de la Commission de l'Accord de Cartagena, a consisté en une "protection indirecte", c'est-à-dire par le biais des dispositions sur les marques et de la réglementation relative à la concurrence déloyale⁴.

⁴ Il est important de souligner que les pays qui font partie de la communauté andine, en marge du développement législatif communautaire, ont également développé leur propre législation interne pour protéger leurs appellations d'origine.

La Décision n° 85⁵ de la Commission de l'Accord de Carthage – Règlement relatif à l'application des normes concernant la propriété industrielle, établit son article 59 que "si une marque consiste en un mot d'une langue étrangère ou en un nom géographique, le lieu de fabrication du produit doit être indiqué sous la marque, visiblement et lisiblement".

Dans la même ligne, la Décision n° 311⁶ et la Décision n° 313⁷ – Régime commun concernant la propriété industrielle, établissent elles aussi des dispositions de caractère indirect concernant les indications géographiques. Parmi les interdictions absolues énoncées à l'article 72 de cette dernière, l'alinéa j) stipule que ne peuvent être enregistrés comme marques les signes qui reproduisent ou imitent une dénomination d'origine protégée ou qui consistent en une indication géographique nationale ou étrangère de nature à créer une confusion en ce qui concerne les produits ou les services auxquels elles s'appliquent, ou qui, dans le cadre de leur utilisation, peuvent induire le public en erreur quant à l'origine, la provenance, les qualités ou les caractéristiques des biens pour lesquels les marques sont utilisées.

D'autre part, aux termes de l'article 75, lorsque la marque est constituée par un nom géographique, le produit ne peut pas être commercialisé sans qu'il soit indiqué de façon visible et clairement lisible son lieu de fabrication.

Avec l'entrée en vigueur de la Décision n° 344⁸ de la Commission de l'Accord de Carthage, la législation communautaire a adopté un nouveau système de protection des appellations d'origine en instaurant un système parallèle à celui des signes distinctifs.

En son chapitre VII, la décision confère des droits d'exclusivité sur les dénominations géographiques aux personnes (physiques ou morales) établies dans les zones géographiques dûment approuvées. Ainsi l'article 130 dispose que "l'utilisation d'appellations d'origine pour les produits naturels, agricoles, artisanaux ou industriels provenant des pays membres est réservée exclusivement aux producteurs, fabricants et artisans qui ont leur établissement de production ou de fabrication dans la localité ou la région du pays membre désignée ou évoquée par une telle appellation".

Ce nouveau régime juridique a instauré un système de reconnaissance des appellations d'origine et un mécanisme régulant leur utilisation une fois leur reconnaissance déclarée.

⁵ La Décision n° 85 de la Commission de l'Accord de Carthage a été adoptée lors de la 13^e session extraordinaire de la commission (27 mai au 5 juin 1974). Cette décision n'a pas pris effet pour certains pays membres, qui ne l'ont pas incorporée à leur législation interne. En ce qui concerne le Pérou, elle a été approuvée par le décret n° 22532 du 15 mai 1979.

⁶ La Décision n° 311 a été publiée au Journal officielle le 12 décembre 1991 et remplacée la Décision n° 85. Elle a eu une durée de vie fort courte, de deux mois seulement, puisqu'elle a été remplacée par la Décision n° 313.

⁷ Cette décision a été publiée au Journal officielle le 14 février 1992 pour se substituer à la Décision n° 311.

⁸ La Décision n° 344 de la Commission de l'Accord de Carthage est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994, annulant la Décision n° 313.

À cet effet est établie la nécessité d'obtenir de la part de l'autorité nationale compétente l'autorisation d'utilisation correspondante; il est entendu que l'usage de l'appellation est réservée exclusivement aux personnes se consacrant à l'extraction, la production ou l'élaboration des produits que l'appellation sert à distinguer, qui exercent cette activité sur le territoire indiqué dans la déclaration de reconnaissance et qui, en outre, remplissent les conditions particulières éventuellement requises par l'autorité de chaque pays membre ⁹.

Enfin, la Décision n° 344 incorpore en son article 142¹¹ un important mécanisme de protection des appellations d'origine nationales de la part des autres pays de la communauté andine. ¹⁰

Ce mécanisme a été utilisé par le Pérou pour faire reconnaître et protéger son appellation d'origine PISCO, qu'il a obtenue en reconnaissance de la part de l'Équateur, de la Bolivie, du Venezuela et de la Colombie.

III. LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET LA NOUVELLE DÉCISION N° 486 DE LA COMMUNAUTÉ ANDINE

Dans la logique de l'évolution législative des pays de la communauté andine, la Décision n° 486¹² établit le nouveau régime commun concernant la propriété industrielle, qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

La nouvelle décision adopte les systèmes selon lesquels la catégorie des indications géographiques¹³ se double de deux figures juridiques, les indications de provenance et les appellations d'origine. Ce système, comme le signale le professeur Manuel Arean Lalín¹⁴, correspond aussi bien au droit français qu'au droit espagnol, et le même de doublement est opéré sur le plan international (Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, Accords sur les ADPIC, règlement (CEE) n° 2081/92 du conseil du 14 juillet 1992).

⁹ Comme il est indiqué dans la disposition finale unique de la Décision n° 344, on entend par office national compétent l'organe administratif chargé de registre de la propriété industrielle.

¹⁰ Par exemple, en ce qui concerne l'appellation d'origine PISCO, les producteurs de cette eau de vie de raisin appartenant à la zone délimitée doivent justifier que leur production est conforme à la norme technique péruvienne (NTP) 211.001.

¹¹ "Article 142.—Les offices nationaux compétents peuvent accorder la protection à des appellations d'origine de pays de la sous-région, lorsque la requête est formulée par des producteurs, des extracteurs, des fabricants ou des artisans de ce pays justifiant d'un intérêt légitime ou les pouvoirs publics correspondants. Dans le cas de pays tiers, les offices nationaux compétents peuvent accorder la protection, à condition que cela soit prévu dans un accord auquel le pays membre est partie ou lorsque le pays tiers accorde une réciprocité de traitement en la matière. Pour faire l'objet d'une requête en protection de ce genre, les appellations d'origine doivent avoir été déclarées comme telles dans leur pays d'origine. Les appellations d'origine protégées dans d'autres pays ne sont pas considérées comme communes ou génériques tant qu'une telle protection existe."

¹² La Décision n° 486 de la Commission de la communauté andine a remplacé la Décision n° 344 de la Commission de l'Accord de Carthagène.

¹³ Lettre 12 de la Décision n° 486 porte sur les indications géographiques et ses chapitres I et II portent respectivement sur les appellations d'origine et les indications de provenance.

¹⁴ AREAN LALIN, Manuel, "Definición y protección jurídica de las Indicaciones Geográficas", Actas de Derecho Industrial (1991-1992).

Restequ'appellationsd'origineetindicationsdeprovenancesontdeux élémentsdela propriétéindustriellequisetrouventintimementliés :ensembleellesconstituentdes désignationsgéographiquesquiv ontavoirunefonctiondistinctivesurlemarché.

LaDécisionn° 486définit,ensonarticle 201,l'appellationd'originecommeétant *une indicationgéographiqueconstituéeparladénominationd'unpays,d'unerégionoud'unlieu déterminéouconstituéeparunedénominationqui,sansêtrécelled'unpays,d'unerégionoud'unlieudéterminé,renvoieàuneairegéographiquedéterminée,servantàdésignerun produitquienestoriginaireetdontlaqualité,laréputationoud'autrescaractéristiquessont duesexclusivementouessentiellemetaumilieugéographiquedeproduction,comprenantles facteursnaturelsetlesfacteurshumains* .

Lanotiond'appellationd'originerestecelledelaDécisionantérieuren° 344,laquelle estinspiréedel'article 2del'ArrangementdeLisbonneconcernantlaprotectiondes appellationsd'origine.

Encequiconcernel'objetprotégé,selonladéfinitiondel'appellationd'origineque donneladécision,ilresteentenduqueseulspeuventêtrereconnuslesproduitsdontles caractéristiquessontduessentiellementouexclusivementaumilieugéographique, comprenantlesfacteursnaturelsetlesfacteurshumains,etdontlaproduction,la transformationetl'élaborations'effectuentàl'intérieurdelazonegéographiquedélimité e.

Àproposdecetteconceptionnaturaliste ¹⁵,ilfautpréciserquelanormecommunautaire andineneréservenullementl'utilisationdesappellationsd'origineauxseulsproduitsde l'agricultureoudel'élevage.

Eneffet,l'article 212disposeque"l'utilisationd'appellationsd'originepourles *produitsnaturels,agricoles,artisansauxouindustriels* provenantdespaysmembreset réservéeexclusivementaux *producteurs,fabricantsetartisans* quiontleurétablissementde productionoudefabricationdans lalocalitéoularégiondupaysmembre désignéeou évoquéeeparunetelleappellation".

Laquestiondelatitularitéou"propriété"desappellationsd'origineconstitueunaspect d'importancecapitalepourledéveloppementetlapromotiondecesappellationssetqui présenteunintérêtpourlesgouvernementsdespaysconcernés.

Desexpertsenlamatière,ainsiquedifférenteslégislations,considèrentque "... l'appellationestunbienpublic,quiappartientàlacollectiviténationaleourégionale, selonlecas,demanièrerinaliénableetimprescriptible,etsasavegardeincombennormalement àl'autoritépubliqueouàl'État.L'appellationd'origineestréputéefairepartiedupatrimoine national,doncsouslecontrôledel'État" ¹⁶.

¹⁵ Cf.EIRégimenInternacionaldeProtecciónde lasIndicacionesGeográficas.Document OMPI/AO/LIM/97/1.Lima1997.Laconceptionnaturalisteprivilegielesfacteursnaturelsde l'origineduproduitplusquelesfacteurshumainsquiinterviennentdanssaproduction.

¹⁶ Cf.EIRégimenInternacionalde Protecciónde lasIndicacionesGeográficas.(Note 14).Citation R. TinlotetV. Game.

De la même manière, au Pérou¹⁷, le décret législatif n° 823–Loi de propriété industrielle dispose en son article 218 que « l'État péruvien qui est titulaire des appellations d'origine péruviennes et qui accorde les autorisations d'utiliser ces appellations. Cette disposition, ainsi que le système d'autorisation, sont à l'origine inspirés de la législation mexicaine.

La Décision n° 486 instaure un système selon lequel la naissance d'une appellation d'origine est donnée par une « déclaration de protection », effectuée précisément par l'État au travers de son officinational compétent¹⁸. La déclaration de protection peut être effectuée d'office ou sur requête d'une partie intéressée justifiant d'un intérêt légitime¹⁹.

Une fois déclarée la reconnaissance de l'appellation d'origine, vient l'étape suivante du processus, qui est l'utilisation proprement dite de l'appellation.

L'autorisation d'utiliser une appellation d'origine protégée peut exclusivement être demandée par les personnes qui :

- a) se consacrent directement à l'extraction, à la production ou à l'élaboration des produits distingués par l'appellation d'origine;
- b) exercent cette activité dans la zone géographique délimitée dans la déclaration de protection; et
- c) remplissent d'autres conditions requises par les officines nationales compétentes.

Un aspect important du nouveau régime andin en la matière est qu'il introduit la possibilité que l'administration du droit d'utilisation ne soit plus seulement aux mains d'une entité publique (l'officinational compétent), mais que ce droit d'utilisation puisse être aussi administré par des entités privées représentant les bénéficiaires d'une appellation d'origine, pour autant que cela soit prévu par la législation nationale.

¹⁷ Il est intéressant de savoir que la disposition légale qui donne à l'État péruvien la maîtrise (propriété ou titularité) des appellations d'origine a posé dans le pays quelques problèmes d'ordre pratique et social. En effet, dans les pays andins, les produits susceptibles de faire l'objet d'appellations d'origine proviennent généralement de la terre (produits agricoles) ou sont élaborés ou produits par des artisans qui souvent appartiennent à des communautés autochtones ou campagnardes. Ces produits, les activités de production ou d'extraction de ces produits ainsi que leur mode de désignation (nom géographique ou produit) sont dans certains cas sacrés par un usage ancestral et millénaire. Tout cela explique que la communauté qui serait bénéficiaire de l'appellation d'origine se refuse à demander l'autorisation d'utiliser une appellation qu'elle considère comme sienne, appartenant à ses ancêtres et non à l'État. À cet égard, voir l'affaire *CHIRIMOYACUMBE*, archive 1992 -1999 INDECOPI, Lima (Pérou).

¹⁸ Comme la décision antérieure, la Décision n° 486 établit en son article 273 – Dispositions finales que « ... on entend par officinational compétent l'organe administratif chargé du registre de la propriété industrielle... ».

¹⁹ Ont un intérêt légitime « ... les personnes physiques ou morales qui se consacrent directement à l'extraction, à la production ou à l'élaboration de produits qu'il est question de protéger au moyen de l'appellation d'origine. Les autorités de l'État, départementales, provinciales ou municipales sont aussi considérées comme ayant un intérêt légitime lorsqu'il est question d'appellations d'origine correspondant à leur territoire respectifs ».

Cette disposition constitue une avancée significative pour le développement adéquat des appellations d'origine dans les pays de la Communauté andine, car la participation privée constitue le facteur primordial sur lequel doit s'articuler le système. L'expérience péruvienne, par exemple, permet de démontrer qu'il n'y a pas eu de progrès important dans le développement de nouvelles appellations d'origine, ni vers une administration adéquate et optimale de l'unique appellation d'origine reconnue, le PISCO, ce qui tient à la non-participation du secteur privé au système.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'utilisation non autorisée de l'appellation d'origine, ou l'utilisation de mentions telles que "género" (genre), "tipo" (type), "imitación" (imitation) ou d'autres mentions similaires qui créent la confusion dans l'esprit du consommateur, la norme andine considère ces actes comme des infractions au droit de la propriété industrielle.

Enfin, de même que la décision antérieure, et ainsi qu'il a déjà été signalé en ce qui concerne la reconnaissance des appellations d'origine non nationales, la norme andine prévoit ce qui suit:

a) Les appellations d'origine protégées dans un autre pays membre peuvent être reconnues lorsqu'une requête en est formulée par des producteurs, des extracteurs, des fabricants ou des artisans de ce pays justifiant d'un intérêt légitime ou les pouvoirs publics correspondants. Pour faire l'objet d'une requête en protection de ce genre, les appellations d'origine doivent avoir été déclarées comme telles dans leur pays d'origine.

b) En ce qui concerne les appellations d'origine ou indications géographiques protégées dans des pays tiers, les offices nationaux compétents peuvent accorder la protection, à condition que cela soit prévu dans un accord auquel le pays membre est partie. Pour faire l'objet d'une requête en protection de ce genre, les appellations d'origine doivent avoir été déclarées comme telles dans leur pays d'origine.

IV. VERS LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE : LE RÉVEIL

S'il y a bien eu au niveau de la Communauté andine tout un développement législatif en matière d'appellations d'origine, cela ne se reflète pas dans la réalité car en fait, quatre appellations d'origine seulement sont reconnues au niveau national (PISCO, SINGANI, CHUARO, COCUYPECA YERO) et une seule au niveau communautaire (PISCO).

Une analyse des motifs ou des causes pourrait nous donner des informations utiles à exploiter pour redresser la situation, qui apparemment n'est pas propre aux pays de la Communauté andine mais est aussi celle de nombreux pays latino-américains:

a) Nos pays doivent passer d'une économie où nous étions centrés sur les "avantages comparatifs" (réserves naturelles, climat) à une économie de "l'avantage concurrentiel de la prospérité" parce que l'important, ce n'est pas les ressources que nous avons, mais notre manière de les utiliser, c'est-à-dire que nous devons faire un usage productif de nos ressources²⁰.

²⁰ PORTER, Michael, "Construyendoun Peruviano competitivo: hacia una agenda nacional"

b) Nous, paysans, sommes un grand générateur de ressources naturelles, historiques et millénaires, avec plus de 2000 toponymes rien que dans l'aseule forêt amazonienne péruvienne, mais il nous manque des stratégies fondées sur la concurrence et sur une culture de la qualité, etc' est ce que nous devons développer. Les appellations d'origines sont d'excellents vecteurs de changement à cet égard.

c) Le secteur privé est fortement tributaire de l'État. Le rôle de l'État doit être reformulé. Un rôle de promoteur.

d) Il ne faudrait pas soutenir la reconnaissance des appellations d'origine uniquement comme moyen de défense contre l'usurpation du nom et de la réputation de nos propres produits ²¹.

e) Avant la mise en place d'un système d'appellations d'origine, une analyse préalable de la capacité "associative" du secteur privé concerné sera nécessaire. Il nous faut apprendre à travailler en commun. Dans certains cas, l'utilisation de marques collectives peut être d'une grande utilité ²².

²¹ Lorsqu'ils acquièrent une réputation qui dépasse les frontières de leur lieu d'origine, ces produits sont confrontés à des produits d'imitation, à l'usurpation de leur nom, voire à l'appropriation de leur origine même. Compte tenu de la nature de nos produits, les pratiques les plus courantes qui ont pour objet cette appropriation sont directement centrées sur le nom du produit. L'expérience récente nous permet de constater que des produits originaires du Pérou sont constamment guettés par des personnes qui, à l'étranger, demandent et dans certains cas obtiennent l'enregistrement comme marque du nom de ces produits, en vue de leur exploitation exclusive. Il est aussi arrivé qu'une dénomination péruvienne soit reconnue comme appellation d'origine étrangère.

²² Cajamarca est un département du Pérou qui se situe à plus de 3000 mètres au-dessus du niveau de la mer. Sa situation géographique et ses attributs naturels lui ont permis de développer une importante activité productive fondée sur l'élevage. Ses fromages, son yogourt, sa confiture de lait, son beurre, notamment, sont célèbres. Le nom Cajamarca est identifié à cette activité. Le problème que se pose est que cette activité productive est entre les mains de petits agriculteurs et éleveurs dépendant de vision entrepreneuriale. Leurs produits sont vendus sur place (dans la ville), sur les marchés et par des vendeurs ambulants. Pourtant, beaucoup sont de très bonne qualité et jouissent d'une réputation méritée. Cette réputation méritée fait que des producteurs d'autres villes du pays utilisent le nom de Cajamarca pour commercialiser leurs produits en profitant indûment de la réputation de ceux de Cajamarca et souvent en faisant du tort au nom, car ils'agit de produits de très piètre qualité. Après un travail intensif dans la zone, 80 producteurs de produits laitiers ont pu être rassemblés dont les objectifs communs étaient les suivants :

- pouvoir rapporter le produit à Lima (marché idéal) et le commercialiser dans la principale chaîne de distribution (Wong),
- pouvoir un jour exporter,
- préserver la qualité liée à l'origine (Cajamarca) et empêcher l'appropriation du nom par d'autres.

La stratégie adoptée a consisté à travailler selon le système de la MARQUE COLLECTIVE. Finalement, 37 producteurs ont enregistré la marque collective, au nom d'une association de producteurs, et ils étudient actuellement une stratégie de marketing pour son lancement sur le marché. Ce qui est intéressant, c'est qu'ils perçoivent déjà que la propriété industrielle leur a été

[Suite de la note page suivante]

f) L'administration des appellations d'origine doit être centrée sur des structures organisationnelles de type "conseils régulateurs" ou associations de producteurs, qui sont nécessaires à la bonne marche du système. Participation directe des bénéficiaires, administration et supervision "endogènes", préservation de l'origine et de la qualité, homogénéisation du produit au moyen de normes spécifiques, vision entrepreneuriale.

Les appellations d'origine actuellement reconnues et protégées dans les pays de la Communauté andine sont les suivantes:

Le Pisco: Pérou ²³

Par la résolution directoriale n° 072087 en date du 12 décembre 1990, la République du Pérou, à travers son organe compétent l'ITINTEC, a déclaré la dénomination PISCO appellation d'origine, réservée aux produits obtenus par la distillation de jus résultant de la fermentation exclusive de raisin mûr élaboré dans la zone côtière des départements de Lima, Ica, Arequipa, Moquegua et dans les vallées de Locumba, Sama et Caplin du département de Tacna, conformément aux critères de production énoncés dans la norme technique nationale 211.001.

"Pisco est un mot quechua qui a donné leur nom à une vallée, à un port et à la fameuse eau de vie de raisin du Pérou. Parler de PISCO, c'est parler de diverses choses, mais qui partent toutes d'un même point pour aboutir à un final enivrant. Le nom "Pisco", dans la langue riche et sonore des Incas, signifie oiseau. Mais à part la voie étymologique, il y aurait aussi un chemin historique pour arriver au toponyme. Quand les Incas descendirent de la cordillère avec leurs armées pour assujettir la côte, ils le firent en suivant la route du condor – par Ticrapo ou Hauytará – et tout

[Suite de la note de la page précédente]

d'une grande aide : ils se sont investis dans ces sens et la stratégie adoptée les oblige à étudier ensemble les questions de qualité et d'homogénéisation du produit.

²³ L'appellation d'origine péruvienne PISCO a été reconnue sur le plan international par les pays suivants:

Bolivie, résolution n° OPIB/D.O./001/98 en date du 5 janvier 1998.

Équateur, résolution n° 0962384 de la Direction nationale équatorienne de la propriété industrielle en date du 15 janvier 1998.

Colombie, résolution n° 01529 de la Direction générale de l'industrie et du commerce (SIC) en date du 1^{er} février 1999.

Venezuela, résolution n° 0345 du Service autonome de la propriété industrielle (SAPI) en date du 8 mai 1998.

Panama, édit n° 1628 de la Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle, donnant effet à la résolution n° 8871 du 27 juillet 1999.

Guatemala, résolutions finales en date du 12 juin 1998, édictées par l'Office de la propriété industrielle.

Nicaragua, résolution n° 2911435 du Ministère de l'économie et du développement – Registre de la propriété industrielle en date du 1^{er} septembre 1999.

Costa Rica, résolution n° 114662 de l'Office de la propriété intellectuelle, en date du 2 juillet 1999.

Cuba, accord de reconnaissance mutuelle concluent les deux gouvernements, en date du 8 octobre 2000.

naturellement donnérent à la vallée qu' il leur montrait le nom de Cuntur, c' est à dire condor. Le Condor, donc, est l' oiseau géant d' où la vallée tint son nom initial. Ce nom lui resta pendant plusieurs lustres mais pour une raison linguistique, le Condor étant identifié comme le grand oiseau des Andes, les indiens yungas du lieu, déjà passablement influencés par le quechua, prirent l' habitude de l' appeler "pisco", comprenant sous ce vocable les nombreux oiseaux terrestres et marins de la région.

La vallée. À cette époque, nous sommes en 1620, le val de *pisqueño* (la vallée du Pisco) était déjà connue pour ses vignes, ses sucreries, ses céréales – maïs et blé – et ses fruits – pastèques, grenades, coings et figues – sans parler du poisson, des tortues de mer et des crevettes. Le poste le plus important, néanmoins, était celui de la production de vins...

Le port de Pisco n' était alors qu' un village sans grande prétention. Cependant, en 1687 un tremblement de terre le détruisit en partie, suivit d' un raz de marée qui signa sa ruine complète. Et de là allait bientôt naître une ville nouvelle... Le port quant à lui connaissait un fort trafic de pataches, des corciapins, voire de frégates à trois mâts, toutes embarcations qui remplissaient trois missions : apporter le guano des îles Balles et Chíncha, embarquer l' argent provenant des mines de l' intérieur et, tout spécialement, transporter le bon vin de la vallée... Le port de Pisco avait découvert sa raison d' être : exporter les cruches péruviennes (*botijas peruanas*) remplies du jus parfumé des vignes.

Le Pisco. Le raisin a ainsi suivi le chemin, jusqu' à ce qu' il donne naissance à une nouvelle boisson, selon un processus graduel, à ce que l' on sait, au prix de deux guerres durant le XVIII^e siècle. Ce nouveau produit était le "pisco" péruvien, engendré, conçu et né au Pérou. On peut donc dire qu' avant le XVIII^e siècle, il n' existait de "pisco" nulle part ailleurs sur la globe²⁴.

Le Singani: Bolivie

Par la loi du 4 mai 1992, la République de Bolivie reconnaît la qualité d' appellation d' origine au SINGANI, produit légitime et exclusif de la production agroindustrielle bolivienne.

Ils se définissent comme une eau de vie obtenue par la distillation de vins naturels de raisin frais, distillés et mis en bouteille dans les zones de production d' origine.

"L' histoire du Singani commence pendant la conquête espagnole, avec les missionnaires augustins qui furent les pionniers de la viticulture bolivienne entre 1550 et 1570. L' élaboration de vin en Bolivie a commencé pour des motifs religieux à Mizque, Cochabamba, un des rares archevêchés du nouveau monde. Au début du XVII^e siècle, d' autres zones de production vont se développer dans les vallées méridionales du Potosí. Le Potosí a été la plaque tournante du commerce des vins élaborés par les missionnaires et les espagnols. Le climat, l' altitude et d' autres caractéristiques propres au Potosí ont amené le développement et la production de boissons plus titrées en alcool. Ces boissons ont été perfectionnées au fil des ans et

²⁴ José Antonio del Busto Duthurburu, "Crónicas y Relaciones que se refieren al origen y virtudes del PISCO" (prologue) Banco Latino, Lima, 1990.

ont pris le nom d'un peuple du Potosí appelé Singani. Cela fait du Singani une boisson authentiquement bolivienne, différente de toute autre au monde. Le Singani moderne est une eau de vie blanche titrant 40° d'alcool, élaborée exclusivement à partir de muscat d'Alexandrie. La vallée centrale de la Tarija est unique parmi les régions viticoles du monde. Bien qu'ayant quelques similitudes avec d'autres régions reconnues pour l'élaboration de vins, la Bolivie, située au cœur des Andes, se place pour l'altitude au deuxième rang des pays du monde, après le Népal, ce qui fait des vignobles boliviens les vignobles les plus hauts du monde. Toutefois l'altitude n'est pas seulement une particularité notable, elle fait aussi une réelle différence dans nos produits. À 1700 - 2800 mètres au-dessus du niveau de la mer, le raisin reçoit un rayonnement solaire ultraviolet plus intense que dans les autres régions viticoles. Cela développe une plus grande richesse aromatique dans le fruit, qui donne aux vins et Singani boliviens une saveur et une qualité distinctives"²⁵.

Lecacaode Chuao: Venezuela

Par la résolution n° 2006 du 14 novembre 2000, publiée au Bulletin de la propriété industrielle n° 443 du 21 novembre 2000, la République du Venezuela, par l'intermédiaire du Service autonome de la propriété intellectuelle (SAPI) a reconnu la dénomination CHUAO comme appellation d'origine pour le cacao provenant de la zone mentionnée.

“Chuao fut l'un des premiers villages fondés au Venezuela au milieu du XVI^e siècle. Ses premiers habitants, appartenant à la grande famille Caraïbe, furent pratiquement tous exterminés dans les premières années de la colonisation espagnole. Ils n'en ont pas moins laissé un important témoignage archéologique de leur riche diversité culturelle, endormi tel un long sommeil dans les sous-sols de cette région. Les autres groupes humains – espagnols, africains et leurs descendants – certains comme dominés, d'autres comme dominants, ont façonné en un processus convergent la configuration économique, sociale et culturelle de cette communauté légendaire. Depuis 1568, CHUAO a constamment enrichi de nouveaux sédiments son patrimoine naturel et culturel, etc' est aujourd'hui un lieu hautement spécifique par la configuration de son identité communautaire unique au monde.

Le “miracle Chuao” ou “phénomène Chuao” prend racine dans le domaine cacaotier, où l'empreinte d'un passé esclavagiste se confond avec un présent presque copie conforme de coutumes, de croyances et d'une typologie qui en font comme une culture quasi-immuable jusqu'à aujourd'hui. On le considère toujours comme le producteur du “meilleur cacao du monde” – etc' est un titre qui se gagne et qui se conserve selon les critères mondiaux de la branche. Chuao est inséparable de son domaine cacaotier : il perdrait son identité. Le village tourne autour du domaine cacaotier. Une infime partie de la production de fèves reste à Chuao; la quasi-totalité part sur les marchés d'Europe, où elle est cotée à un prix tout à fait spécial”²⁶.

²⁵ Le SINGANI, quatre siècles d'expérience : <http://www.casa-real.com/mainxsingani.html>.

²⁶ Los Pueblos de la Costa, CHUAO: <http://www.cacao.fundacite.arg.gov.ve/chuao.htm>

LeCocuyPec ayero:Venezuela

Par la résolution n° 0287 du 22 mai 2001, publiée au Bulletin de la propriété industrielle n° 445, tome VI, du 1^{er} juin 2001, la République du Venezuela, par l'intermédiaire du Service autonome de la propriété intellectuelle (SAPI), a reconnu la dénomination COCUY PECAYERO comme appellation d'origine.

Le COCUY est une boisson alcoolisée traditionnelle provenant de l'agave Cocuy (Agave cocui Trelease)

IV. LA CRÉATION DE VALEUR COMME STRATÉGIE POUR RENDRE COMPÉTITIVES DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DANS DES PAYS À ÉCONOMIE ÉMERGENTE

L'entrepreneur, qu'il soit petit, moyen ou grand, doit tenir compte du fait qu'être compétitif consiste à développer et maintenir des avantages comparatifs par rapport à la concurrence, en cherchant toujours à différencier avantageusement les biens produits ou les services assurés par une plus grande valeur ajoutée face à la concurrence.

La compétitivité d'une entreprise se fonde sur des choix de stratégie :

Rivaliser par les coûts . Cela n'est possible qu'avec des rapports de prix favorables, un milieu concurrentiel avantageux et un volume adéquat.

Rivaliser par la différenciation . Il faut choisir où et comment se positionner à partir d'une analyse des capacités face à la concurrence.

Cependant le Pérou, comme les pays en développement, est tributaire de facteurs fondamentaux et ses entreprises rivalisent principalement avec des produits, en utilisant des stratégies fondées sur des avantages en ce qui concerne les matières premières .

Pourtant l'entrepreneur a un excellent potentiel de compétitivité s'il cultive la différenciation par le type de produit, par le service, par la capacité d'innovation ou par d'autres variables qu'il n'ont pas encore été développées.

S'il on considère seulement deux secteurs ou activités économiques fondamentaux pour le développement régional ou local dans nos pays, à savoir l'agro-alimentaire et l'artisanat, on peut constater que, au Pérou comme dans d'autres pays du monde, il existe certains produits qui ont plus de chose à raconter que d'autres : d'où viennent-ils? Comment sont-ils fabriqués? Quel est leur secret? Depuis quand existent-ils?

Faire ressortir ces éléments de manière adéquate, créative et stratégique signifiera donner de la valeur ajoutée aux produits, qui entreront ainsi sur le marché dans de meilleures conditions pour y trouver une clientèle et un bon positionnement.

S'il existe bien une tendance à l'homogénéisation des produits alimentaires, il ne faut pas pour autant perdre de vue tout un segment de consommateurs, ceux qui préfèrent l'artisanal, le localisé, le savoureux et les odeurs spécifiques.

Ajoutons que dans bien des cas, le prix n'est pas le facteur déterminant dans la décision d'achat : des aspects qui naguère n'entraient pas en ligne de compte, comme la satisfaction de plaisir, ou l'attrait pour le beau, l'agréable, le nutritif, ou pour la nature ou l'exotique, entre autres, commencent à peser dans cette décision.

Ce vers quoi il faut tendre, c'est l'offre de produits ayant une identité, de produits ayant une âme.

Il est nécessaire d'incorporer dans la chaîne des valeurs ajoutées et dans l'offre proprement dite des instruments qui facilitent la perception de la différenciation de la part des consommateurs.

Et en ce sens, la valeur ajoutée qui est la différenciation donne au produit n'est réalisable que si elle est perçue et considérée comme telle par le consommateur.

À cet effet, l'appellation d'origine est un excellent instrument pour signaler cette différenciation au client ou au consommateur :

- a) elle permet l'appropriation de la différenciation en tant qu'actif intangible (droit d'exclusivité);
- b) elle confère une sécurité juridique à la différenciation (origine, qualité, élaboration, tradition, etc.);
- c) elle opère dans un cadre national et international, s'appuyant sur un système juridique.

La stratégie doit être fondée sur l'utilisation d'appellations d'origine et structurée de telle sorte que l'on arrive à transformer des simples produits en "spécialités" en faisant valoir leur origine, leur qualité et d'autres caractéristiques qui leur sont propres.

Faire du signe distinctif un actif immatériel reconnu et rémunéré par le consommateur consiste à intégrer comme actifs rémunérables les concepts d'origine, de qualité, de composition, de mode d'élaboration, etc.

En ce qui concerne l'artisanat, il est important de souligner que, de plus en plus, l'activité de production d'articles artisanaux dans nos pays prend un caractère particulier, à savoir qu'un très fort pourcentage des articles artisanaux exportés sont produits dans les capitales et non plus dans les localités ou lieux de leur origine historique (exemples : Chulucanas, Nazca, Ayacucho).

Cela explique que le caractère de localisation ou l'indication d'origine de cultures ancestrales soit en train de se perdre.

La proposition tendant à utiliser des appellations d'origine dans l'artisanat pour ambitionner la mise en place de mécanismes destinés directement à préserver l'origine, la culture, le mode de production, les matières premières, les qualités et les caractéristiques propres des articles, et indirectement à promouvoir le maintien de l'activité artisanale dans les lieux d'origine correspondants.

L'objectif principal de l'utilisation d'appellations d'origine dans cette activité est de donner une valeur ajoutée au produit par rapport à des produits similaires, grâce fondamentalement au sens et au contenu que pourrait apporter la distinction par une appellation d'origine dans le domaine de l'artisanat, sans préjudice d'une éventuelle protection de l'élément considéré au titre de la propriété intellectuelle.

Pour terminer, voici quelques -uns des principaux objectifs qui peuvent être atteints avec le développement des appellations d'origine :

- a) Création de valeur économique attachée à des produits régionaux ou locaux particuliers.
- b) Différenciation des produits en fonction d'une demande identifiée.
- c) Promotion et développement de l'entreprise familiale.
- d) Promotion des économies régionales et locales.
- e) Promotion des exportations et conformité à des normes internationales pour développer l'activité exportatrice en apprenant à travailler collectivement sur des paramètres de qualité communs.
- f) Préservation du milieu et préservation de la culture locale.
- g) Un système de droit, une sécurité juridique .

[Fin du document]